

Comité national de l'eau

Réunion plénière

25 JUIN 2024

Compte rendu

ORDRE DU JOUR

Introduction	3
I. Approbation du compte rendu de la réunion 6 juin 2024	3
II. Présentation des projets de textes relatifs à la réforme des redevances des agences de l'eau	3
1. Présentation générale de la réforme	4
a. Contexte et objectifs	5
b. Une nouvelle architecture des redevances	5
c. Textes d'application	6
2. Impact sur les redevances existantes	7
3. Mise en œuvre des nouvelles redevances	7
a. Redevance sur la consommation d'eau potable	7
b. Redevance de performance des réseaux d'approvisionnement en eau potable	7
c. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	8
d. Les conséquences sur la facturation	9
4. Calendrier de déploiement et accompagnement des acteurs	11
a. Application progressive des nouvelles redevances	11
b. Accompagnement des parties prenantes	11
III. Points divers	Erreur ! Signet non défini.
1. Information relative au projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations piscicoles qui relèvent de l'enregistrement ICPE	20

La réunion est ouverte à 14 heures 05, sous la présidence de M. Jean LAUNAY.

Introduction

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Je vous salue toutes et tous et remercie la soixantaine de participants qui assistent à la présente séance, sur site comme à distance, dont l'ordre du jour est consacré à l'examen des projets de texte rédigés dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau.

Plusieurs procurations ont été enregistrées en vue du vote de la délibération afférente :

- François-Marie PELLERIN et Annick BENAZECH à Florence DENIER-PASQUIER ;
- Luc TABARY à Christine ETCHEGOYHEN ;
- Florence BROCARD à Serge MOLL ;
- Pierre GUILLAUME à Robert MONDOT ;
- Martin ARNOULD et Philippe BOISBNEAU à Georges DANTIN ;
- Claude DEFLESSELLE à Paul RAOULT ;
- Tristan MATHIEU à Aurélie COLAS.

I. Approbation du compte rendu de la réunion 6 juin 2024

Le document ayant été réceptionné trop tardivement pour être transmis aux membres du CNE en amont de la séance, son approbation est reportée à la prochaine séance.

II. Présentation des projets de textes relatifs à la réforme des redevances des agences de l'eau

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Avant d'initier l'étude de ces projets de texte, il convient de rappeler que le principe de la réforme des redevances des agences de l'eau a été intégré à la loi de finances initiale de l'année 2024 ; celui-ci consiste à remplacer au 1^{er} janvier 2025 les actuelles redevances associées aux pollutions domestiques et à la modernisation des réseaux de collecte par trois nouvelles redevances incitatives destinées à inciter les gestionnaires de services d'eau potable et d'assainissement à améliorer leurs infrastructures :

- Redevance pour la consommation d'eau potable ;
- Redevance pour performances des réseaux d'eau potable ;
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les travaux relatifs à cette évolution ont été engagés trois ans auparavant sous la forme d'un dialogue entre la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et les agences de l'eau qui ont donné lieu à une large concertation à l'occasion de la réunion du CCPQSPEA le 28 mai dernier, sous la présidence d'Hervé PAUL, puis de la séance du groupe de travail réglementation du 13 juin, animée par Claude MIQUEU.

Des modifications ont ensuite été apportées aux premiers projets de textes pour tenir compte des demandes de certains usagers et maîtres d'ouvrage.

Parallèlement, une évolution de la redevance sur les prélèvements est prévue parmi les mesures du Plan Eau : celle-ci consiste à introduire des tarifs planchers destinés à produire 120 millions d'euros de recettes additionnelles par an et à encourager le comptage des prélèvements (lequel est nécessaire pour tendre vers une connaissance exhaustive des volumes prélevés).

D'autres modalités de financements sont à l'étude à l'échelle nationale, en particulier au sein des instances attachées aux agences de l'eau pour alimenter la mise en œuvre du Plan Eau. Ces considérations seront abordées à l'occasion de la prochaine réunion du CNE de façon à concentrer aujourd'hui notre attention sur les mesures d'application des évolutions législatives inscrites dans la loi de finances 2024.

1. Présentation générale de la réforme

Célia de LAVERGNE, directrice de l'eau et de la biodiversité

Avant de commencer l'examen de ces évolutions législatives, je souhaite remercier les membres du CNE qui ont contribué, en association avec les services de la DEB, à l'élaboration de cette réforme.

La délibération soumise à l'avis du CNE s'accompagne d'une présentation pour avis, prévue le 4 juillet, au Comité national d'évaluation des normes.

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée

Le groupe de travail réglementation s'est réuni le 13 juin en présence de 22 participants qui ont conduit des échanges à la fois sérieux, sereins et conclusifs.

Durant cette séance, les représentants des agences de l'eau ont salué la gestion territorialisée, en bonne intelligence, du régime des redevances jusqu'alors en vigueur, et ont émis le souhait de voir ce fonctionnement pérennisé dans le cadre du nouveau système.

Le groupe de travail entend par ailleurs formuler une mise en garde quant au risque de télescopage entre la simplicité revendiquée par la réforme avec la complexité de son mode d'emploi, comme l'ont laissé augurer les questions techniques soulevées lors de cette réunion, notamment par la FP2E et la FNCCR.

Au vu de cette potentielle complexité, le groupe de travail juge opportun de préparer des réponses pédagogiques destinées à accompagner les gestionnaires locaux. Il conviendra en outre de nourrir une vigilance quant aux dysfonctionnements susceptibles d'apparaître en 2025, que les agences de l'eau contribueraient à détecter en les décrivant.

Enfin, à la demande de l'ANEB et de la FNCCR, un débat pourrait être organisé à l'automne au CNE, afin d'associer à cette réforme une dimension politique dont elle est pour le moment exempte.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

La réforme dont nous parlons aujourd'hui ne saurait être déconnectée des conditions de financement du 12^{ème} programme des agences de l'eau.

a. Contexte et objectifs

Damien LAMOTTE, sous-directeur à la direction de l'eau et de la biodiversité

Les programmes d'intervention des agences de l'eau reposent essentiellement sur une fiscalité affectée constituée de redevances auprès des personnes publiques et privées pour atteintes aux ressources en eau, aux milieux aquatiques et marins ainsi qu'à la biodiversité. Ces redevances se déclinent comme suit :

- Pour pollution de l'eau ;
- Pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Pour pollutions diffuses ;
- Pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- Pour stockage d'eau en période d'étiage ;
- Pour protection du milieu aquatique ;
- Redevance cynégétique.

Or, sur la base des recommandations de l'IGF et du CGEDD, il a été constaté que les redevances actuelles pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte appliquent de manière imparfaite le principe de pollueur-payeur.

b. Une nouvelle architecture des redevances

Il a donc été décidé d'instituer une réforme afin de :

- Donner un signal-prix plus marqué sur les prélèvements, la pollution de l'eau et la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Produire des recettes additionnelles pour financer les mesures du Plan Eau ;
- Permettre un rééquilibrage des redevances entre usages en renforçant les principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur » ;
- Simplifier et rendre plus lisible le système de taxation.

Ainsi, outre la suppression des primes pour performances épuratoires, les redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » seront supprimées à partir du 1^{er} janvier 2025 et trois nouvelles redevances incitatives seront instaurées :

- Pour la consommation d'eau potable :
 - Assujettis : abonnés domestiques et industriels ;
 - Assiette : mètre cube d'eau potable consommé ;
 - Recettes : acompte année N, solde année N+1 ;
- Pour performance des systèmes des réseaux d'eau potable ;
 - Assujettis : collectivités en charge de l'eau potable et de l'assainissement (SPEA) ;
 - Assiette : mètre cube d'eau facturé AEP (alimentation eau potable) ;
 - Recettes : année N+1
- Pour performance des systèmes d'assainissement collectif :
 - Assujettis : collectivités en charge de l'eau potable et de l'assainissement (SPEA) ;
 - Assiette : mètre cube d'eau facturé au titre de l'assainissement ;
 - Recettes : année N+1.

Parallèlement, un relèvement des tarifs plafonds pour les redevances actuelles de prélèvement et l'introduction de seuils minimum (tarifs planchers) permettront de renforcer le signal-prix associé à la raréfaction de l'eau.

c. Textes d'application

Un nouveau décret introduira :

- la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- les dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable et de performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement ;
- des précisions sur la mise en œuvre des redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses ;
- les modalités de déclaration, versement et recouvrement de certaines redevances.

En parallèle, il convient de mettre en cohérence plusieurs arrêtés avec les évolutions législatives et règlementaires engagées par la réforme :

- arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution diffuse de l'eau d'origine non domestique des industriels non-raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ;
- arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBOS.

Enfin, deux nouveaux arrêtés seront publiés :

- l'un relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable ainsi que des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'autre définissant le montant forfaitaire maximal des deux redevances « performance ».

La note de performance pouvant être difficile à appliquer dans le cas des gestionnaires de systèmes complexes (dont certaines portions de réseaux ne seraient pas conformes à la réglementation), il est proposé d'introduire un seuil de tolérance de 0,1 % jusqu'en 2027 : ainsi, une non-conformité de la collecte entraîne l'application de la pénalité associée uniquement si le rejet ayant entraîné cette non-conformité est supérieur ou égal à 0,1 % des volumes générés par l'agglomération.

Par ailleurs, le redevable sera autorisé à ajuster la contre-valeur adossée à la performance du système selon la réalité de la conformité réglementaire de la partie du réseau dont il a la charge.

2. Impact sur les redevances existantes

Sandrine DUPUIS, directrice des redevances – agence de l'eau Adour-Garonne

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique se limitera aux rejets directs dans les milieux naturels. Dans le cas des industriels partiellement raccordés à un réseau d'assainissement collectif, cette redevance sera due pour la part des effluents rejetés dans les milieux naturels.

Les textes d'application de la réforme comporteront par ailleurs des précisions relatives au suivi régulier des rejets : procédures de validation et de contrôles périodiques, encadrement pour apprécier la possibilité de mettre en œuvre le suivi régulier des rejets.

François DECKER, chef du service des redevances et de la fiscalité écologique – agence de l'eau Rhin-Meuse

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau sera concernée par quelques évolutions :

- Relèvement des tarifs plafonds et instauration de tarifs planchers ;
- Suppression de la majoration « Grenelle » (usage AEP) ;
- Fiabilisation de la mesure des volumes prélevés (majoration de 60 % en cas d'absence de comptage, de 40 % en cas de défaillance des dispositifs et de 1 % en cas de défaut de suivi) ;
- Précisions sur les délais de mise en conformité et de réparation d'un dispositif (passant de 12 à 6 mois) ;
- Modification des modalités d'évaluation du volume prélevé en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de mesure : au-delà d'un mois, il est procédé à une estimation forfaitaire des volumes ;
- Définition du « coût disproportionné » pour justifier la non-installation d'un dispositif de comptage, quantifié à 5 fois la valeur de la redevance forfaitaire.

3. Mise en œuvre des nouvelles redevances

a. Redevance sur la consommation d'eau potable

Les assujettis correspondent à l'ensemble des abonnés aux réseaux d'eau potable (domestiques et économiques) tandis que les redevables sont les distributeurs d'eau.

Le volume forfaitaire a été défini à 65 mètres cubes par habitants. Tous les volumes donnant lieu à une facturation « eau potable » doivent être soumis à la redevance de consommation (hors abreuvement).

L'indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte sera indexée sur l'inflation pour le distributeur d'eau assurant la facturation de la redevance de 0,30 euros HT par facture dans la limite de 0,90 euros HT par an et par abonné.

b. Redevance de performance des réseaux d'approvisionnement en eau potable

Francis SCHNEIDER, directeur du département des redevances, de l'international et des mesures - agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Les deux redevances de performance incluses dans la réforme ont été pensées pour revêtir un caractère incitatif auprès du redevable. A la différence des redevances consistant uniquement à appliquer un taux voté par les comités de bassin et agences de l'eau, puis une assiette, il s'agit ici

d'ajouter un coefficient de modulation propre à chaque redevable en fonction de critères de performance.

Pour la performance des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), le coefficient de modulation est défini selon deux critères : d'une part, le rendement, donnant lieu à un coefficient compris entre 0 et 0,55, d'autre part la connaissance patrimoniale du réseau, à laquelle est associée un coefficient compris entre 0 et 0,25. Ce coefficient permet ainsi de valoriser à la fois la maîtrise des fuites et la connaissance de l'état du réseau.

Le coefficient de performance du réseau est calculé à partir :

- du rendement primaire et de l'indice linéaire de consommation (plus favorable aux entités de gestion en zone d'habitat regroupé) ;
- ou de l'indice linéaire de volume non compté (plus favorable aux entités de gestion sur des zones à l'habitat dispersé).

Le résultat le plus favorable au redevable sera retenu.

Le coefficient correspondant à la connaissance et à la gestion patrimoniale des réseaux sera calculé à partir des paramètres et indicateurs suivants (renseignés sur la base de données SISPEA) :

- Existence d'un plan de réseau mis à jour ;
- Linéaire de réseau connu (diamètres, matériaux et âge) ;
- Mise en œuvre d'un système d'information géographique bancarisant les fuites ;
- Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement).

S'agissant des systèmes d'assainissement, leur niveau de performance est exprimé à travers un coefficient qui s'appuie sur trois critères : l'autosurveillance, l'efficacité de l'assainissement et la conformité réglementaire du système.

Les assujettis et redevables en sont la commune ou son établissement public de coopération compétent en matière de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées.

c. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

Sandrine DUPUIS, directrice des redevances – agence de l'eau Adour-Garonne

Le coefficient de modulation appliqué à la multiplication du taux voté par le comité de bassin et de l'assiette s'appuie sur trois axes :

- Validation de l'autosurveillance :
 - Validation de l'autosurveillance du système de collecte ;
 - Validation de l'autosurveillance de la STEU ;
 - Bonne réalisation de l'autosurveillance.
- Conformité réglementaire :
 - Conformité en équipement de la STEU (conditionne l'examen de tous les autres critères de l'axe « conformité réglementaire ») ;
 - Conformité locale en performances de la STEU ;
 - Conformité de la collecte en temps sec ;
 - Conformité de la collecte en temps de pluie ;
 - Limitation des rejets par temps de pluie ;

- Conformité globale du système d'assainissement
- Performance du système d'assainissement :
 - Indicateur de rendement performant ;
 - Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante ;
 - Bonne destination des boues d'épuration ;
 - Absence de constat de pollution.

Les indicateurs à déclarer pour la prise en compte des critères de modulation renvoient au fonctionnement du système d'assainissement 2 ans avant l'année du calcul de la redevance.

Une pondération sera appliquée à ces critères en fonction de la taille du système.

Pour les collectivités en charge de plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global est calculé en fonction de la charge entrante en demande chimique en oxygène de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable sur la même période.

Le critère d'autosurveillance était déjà intégré au dispositif de prime pour épuration ; dans le cadre de la redevance de performance, il a été nécessaire d'harmoniser, à l'échelle des agences, les documents afférents ainsi que plusieurs modalités de contrôle de cette autosurveillance :

- Habilitation des organismes réalisant des contrôles des dispositifs d'autosurveillance des stations et réseaux de collecte ;
- Fréquence obligatoire bisannuelle des contrôles des dispositifs d'autosurveillance à la charge des collectivités, avec la possibilité de réduire à 1 an sur décision de l'agence en cas de défaillance constatée l'année précédente ;
- Maquette simplifiée des manuels d'autosurveillance ;
- Grille d'analyse des dispositifs d'autosurveillance ;
- Cahier des charges pour les bilans sur 24 heures des STEU dont la capacité est supérieure ou égale à 200 EH (équivalent-habitant) et inférieure à 2000 EH.

d. Les conséquences sur la facturation

Romain HUGOT, chef du service redevances domestiques – agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Dans le cas de la redevance sur la consommation d'eau potable, le service assurant la facturation de l'eau potable facture et encaisse la redevance de consommation auprès des abonnés en même temps et dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable.

L'exploitant assurant la facturation de la redevance consommation assure le suivi et la gestion des impayés de cette redevance.

Dans le cas de la redevance de performance, celui qui assure la facturation répercute la contre-valeur adossée à la performance du système qui lui est notifiée par le redevable.

Dans ce but, il est prévu d'insérer un article relatif à la contre-valeur des redevances pour performance. Dans le cas de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, celui-ci serait rédigé de la manière suivante :

« La contre-valeur de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement est répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le montant de ce supplément est déterminé, pour une année donnée :

1° soit en divisant le montant de la redevance qui serait due par les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable pour cette même année, majoré du moins-perçu ou minoré du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance mentionnée à l'article L.213-10-5, selon le cas, par le volume d'eau total facturé aux usagers au cours de l'année précédente ; le montant ainsi obtenu est arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche.

Le moins-perçu ou le trop-perçu est égal à l'insuffisance ou à l'excédent du montant mis à la charge de l'ensemble des usagers qui résulte de ce que le supplément est déterminé en fonction du volume d'eau facturé la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance mentionnée à l'article L.213-10-5.

2° soit en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global.

Le montant mis à la charge de chaque usager est obtenu en multipliant le supplément au prix du mètre cube d'eau par le volume d'eau consommé. Il est individualisé dans la facture adressée à l'usager. Le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ainsi obtenu ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal indiqué au L. 2224-12-3 du CGCT. »

Le maître d'ouvrage du traitement (le redevable) qui verrait sa redevance augmenter du fait de la non-conformité d'un système de collecte sur lequel il n'a pas compétence pourra refacturer l'impact financier sur le maître d'ouvrage de la collecte.

Pour chacune des redevances de performance, le montant forfaitaire maximal pris en compte dans les redevances d'eau potable et d'assainissement a été fixé à 3 euros par m³ (arrêté national co-signé avec la DGCL).

Des majorations et intérêts de retard (selon les conditions fixées au 1758 A du code général des impôts) seront applicables en cas de non déclaration des encaissements supérieurs à 200 000 euros dans les conditions prévues au II du D.213-48-35.

Dans le cas de la redevance de consommation, la méthode de suivi des restes à encaisser évolue : le redevable déclare les sommes encaissées sur l'année de redevance, les sommes facturées au cours des 4 années précédentes qui restent à encaisser en les distinguant selon leur année de facturation, les sommes facturées estimées irrécouvrables et le montant des rectifications d'assiette facturées au cours de l'année de facturation en précisant les années auxquelles elles se rapportent. Pour les sommes facturées au-delà des 4 ans, les encaissements, factures rectificatives et non-valeurs relatifs seront à agréger.

Les modalités de perception des restes à recouvrer des redevances pollution et modernisation des réseaux ont été définies comme suit :

- Envoi d'un état des lieux début 2026 pour l'ensemble des redevables avec un total des restes à recouvrer (RAR) supérieurs ou égaux à 100 euros.
- Les dossiers avec des RAR inférieurs à 100 euros seront à clôturer par les agences de l'eau.
- Déclaration des encaissements des redevances pollution et collecte des collectivités (PCC) perçus via un formulaire de déclaration spécifique.
- Transmission des pièces justificatives lors de la déclaration PCC en 202Z En l'absence de justificatif probant confirmant la présence de RAR et détaillant les parts redevances, les RAR seront considérés comme totalement encaissés. Ils seront alors perçus par les agences de l'eau.

- Contrôles fiscaux diligentés par les agences de l'eau, pour les dossiers restants jusqu'à extinction de tous les RAR.

4. Calendrier de déploiement et accompagnement des acteurs

a. Application progressive des nouvelles redevances

Alexandra LEQUIEN, cheffe du bureau de la tutelle des agences de l'eau, de l'OFB et de l'Etablissement Public du Marais Poitevin à la DEB

La réforme s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025 mais sera déployée progressivement :

- 2024 : vote par les instances des taux de l'année 2025, à publier avant le 31 octobre 2024 ;
- Les déclarations effectuées en 2025 porteront sur les redevances de l'ancien système (année d'activité 2024).
- Des acomptes seront perçus au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable 2025 ;
- En 2026, les nouvelles redevances seront calculées avec la modulation forfaitaire dans le cas des redevances pour performance des réseaux.
- En 2027, les taux de modulation seront appliqués sur la base des situations réelles.

b. Accompagnement des parties prenantes

Afin de rendre la réforme opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2025, il est prévu d'accompagner les acteurs concernés à travers plusieurs dispositifs :

- un groupe de travail « convention et contrats », appelé à se réunir trois fois avant la fin de l'année 2024, définira les modalités de refacturation des redevances, notamment en cas de maîtrise d'ouvrage multiple, et produira un guide à ce sujet ;
- trois outils de communication :
 - une foire aux questions, consultable sur le site internet www.lesagencesdeleau.fr, destinée à mettre à disposition des redevables les réponses aux principales interrogations soulevées par la mise en place de la réforme (délais, acteurs concernés, modes de calcul, évolution de la facturation), qui sera enrichie au gré des sollicitations de la part des redevables ;
 - des plaquettes nationales d'information ; une première plaquette générale et trois fiches techniques spécifiques aux nouvelles redevances ;
 - des flyers détaillant les taux votés par les comités de bassin ;
 - des webinaires thématiques ;
- un suivi en CNE.

Le projet de plaquette générale d'information a été présenté aux membres du CCPQSPEA afin d'en recueillir les observations.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Je tiens à saluer le travail mené par les personnels des agences de l'eau qui ont contribué à l'élaboration d'un nouveau système de redevances adaptées à la réalité.

Dans un souci d'opérationnalité de la réforme, je rappelle les demandes déjà formulées à l'occasion des Assises de l'eau en faveur de l'exhaustivité des données inscrites dans SISPEA, laquelle ne peut que contribuer à la crédibilité du système de redevances mis en place dans le

cadre de cette réforme. Quel est le degré d'avancement de l'évolution de ce système d'information ?

Je souhaite par ailleurs savoir comment les acteurs à qui incombera la mise en œuvre technique de la redevance sur la performance des réseaux d'assainissement sont associés à la mise en œuvre de la réforme.

Interventions

Régis TAISNE, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

Tandis que la présentation des textes réglementaires met en avant une meilleure application du principe « pollueur-payeur », il convient de souligner que celle-ci ne concerne que les services publics d'eau et d'assainissement, qui sont des intermédiaires et non des utilisateurs ni des pollueurs. Parallèlement, le Plan Eau prévoit 475 millions d'euros de recettes supplémentaires dont 120 millions d'euros sont perçus par une taxation des industriels et du refroidissement des centrales nucléaires. En revanche, il n'est pas prévu de faire évoluer les redevances sur l'irrigation et les pollutions diffuses ni de créer une redevance relative à la biodiversité.

De plus, le dispositif des redevances se rapportant à la consommation d'eau potable revêt un caractère incitatif en direction des forages domestiques privés. Actuellement, les détenteurs de forages, quand bien même ceux-ci ne seraient pas déclarés, sont assujettis à la redevance « pollution d'origine domestique » dès lors que leur installation est reliée à un réseau d'assainissement. Désormais, ces détenteurs ne seront plus concernés par la redevance équivalente puisqu'ils ne sont pas considérés comme consommateurs d'eau potable.

En d'autres termes, la réforme revient à faire porter aux usagers de l'eau potable et de l'assainissement le poids des recettes supplémentaires inscrites dans le Plan Eau et à faire peser sur eux le principe de pollueur-payeur.

Je relève en outre plusieurs aspects dont la portée politique paraît discutable. D'abord, le financement des contrôles de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement collectif est assuré aux frais des services d'assainissement collectif alors que dans le cas des stations industrielles, les contrôles sont assurés par les agences de l'eau.

Ensuite, des inquiétudes persistent quant aux redevances sur la performance des réseaux d'assainissement eu égard aux nouvelles exigences introduites par la directive « eaux résiduaires urbaines » (DERU) et dont le rapide calendrier de mise en œuvre pourrait donner lieu à des pénalisations.

Enfin, il paraît peu probable que tous les outils nécessaires à la mise en œuvre de la réforme, applicable dès le 1^{er} janvier 2025, soient rendus disponibles dans les délais impartis. Par exemple, aucun élément ne permet actuellement aux éditeurs de travailler sur l'actualisation des logiciels – opération requérant au moins six mois, sans compter le temps de déploiement et de prise en main au sein des services – alors que des opérations de facturation seront à réaliser dès l'entrée en vigueur de la réforme.

Hervé PAUL, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur et vice-président du CNE

Bien que je m'associe aux mots du président à l'endroit des personnels des agences de l'eau et des services de l'eau qui ont travaillé à définir les modalités techniques de mise en œuvre de la réforme, je rejoins les inquiétudes exprimées par Régis TAISNE au sujet du calendrier. Il est indispensable que les éléments nécessaires à la modification informatique des logiciels soient formalisés le plus rapidement possible.

J'encourage chaque personne confrontée à des difficultés techniques dans le cadre du déploiement de la réforme à se manifester pour contribuer à l'amélioration des procédures adoptées par les services d'eau et d'assainissement.

Je souligne par ailleurs que les services d'eau et d'assainissement souhaitent voir les autres aspects de financement du Plan Eau rendus effectifs afin que les recettes supplémentaires nécessaires à la politique de l'eau ne soient pas uniquement perçues auprès de leurs usagers. Il est donc impératif de lancer les travaux relatifs à la taxation des atteintes à la biodiversité et à l'évolution de la redevance sur les pollutions diffuses.

Je rappelle enfin que, à partir du 1^{er} janvier 2025, les services bénéficiant actuellement des primes pour performances épuratoires ne percevront plus ces aides qui représentent des millions d'euros par an de recettes de fonctionnement pour les services d'eau et d'assainissement de grande taille. Cette suppression interviendra dans un contexte où ces services font face à une augmentation considérable des charges d'exploitation (énergie, main d'œuvre, travaux...) et des investissements nécessaires au traitement de certains métabolites rendant l'eau non conforme aux exigences de potabilité.

Il apparaît donc souhaitable que, en attendant la montée en puissance de la redevance sur les performances des réseaux d'eau potable et d'assainissement, les agences de l'eau pallient ce manque à gagner à travers des aides fléchées.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Dans cette optique, je proposerai un amendement à la délibération traduisant nos regrets face au traitement différé des autres redevances envisagées dans le cadre du financement du Plan Eau.

Hervé PAUL quitte la séance à 16 heures.

Christian LECUSSAN, président de la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs d'eau (FENARIVE)

Il est indispensable que ces projets de textes soient publiés avant le 7 juillet, les budgets des agences de l'eau étant presque finalisés.

Les acteurs industriels considèrent que cette réforme procède d'une erreur en ce que ceux-ci sont les plus pénalisés par les nouvelles dispositions, contribuant à hauteur de 38 millions d'euros supplémentaires aux ressources des agences de l'eau. De plus, le caractère incitatif des redevances de performance est contrecarré par le fait que le paiement en échoit aux usagers finaux, tandis que la prime pour performances épuratoires était effectivement incitative.

Par ailleurs, SISPEA étant appelé à devenir la base de calcul de ces redevances, il est problématique de constater qu'aucune donnée n'y est renseignée pour deux départements.

Enfin, il semblerait plus logique que les acteurs pouvant agir sur le rendement des réseaux d'eau potable et d'assainissement, c'est-à-dire les collectivités, supportent les conséquences financières d'interventions insuffisantes.

Nicolas GARNIER, délégué général d'AMORCE

Je souhaite avant tout saluer le travail sophistiqué fourni par les membres du CCPQSPEA en collaboration avec les agences de l'eau.

Je considère que des simulations à cinq ans permettraient d'évaluer l'amortissement des investissements que les collectivités vont devoir engager pour remédier aux aspects pénalisés par les redevances de performance. Il conviendrait même de déterminer si ces travaux d'amélioration, en ce qu'ils entraîneront de moindres modulations appliquées aux redevances, permettront aux collectivités de réaliser des recettes.

Sur le plan politique, j'estime que cette réforme est asymétrique. Les SPEA représentent moins de 20 % des prélèvements en eau et moins de 10 % des pollutions rejetées dans le milieu tout en contribuant aux financements de la politique de l'eau à hauteur de 80 %. Or, l'un des objectifs associés au Plan Eau visait le rééquilibrage des recettes et la création de recettes additionnelles. Pour cette raison, l'on ne saurait affirmer que cette réforme renforce l'application du principe « pollueur-payeur ».

Je ne peux voter pour ces projets de textes qu'à la condition que cette réforme constitue un premier pas dans un processus de rééquilibrage et d'accentuation du signal-prix au moment où il est de plus en plus nécessaire d'investir pour réparer et moderniser les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que les stations d'épuration. Les recettes perçues par les agences de l'eau sont de plus en plus orientées vers le grand cycle, ce qui amoindrit leurs capacités de financement du petit cycle de l'eau. Ce constat amène à interroger l'opportunité de sanctuariser des moyens en faveur du petit cycle.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Je partage avec vous une proposition de rédaction de l'amendement que je souhaite apporter au projet d'avis du CNE :

« Le CNE regrette le caractère encore limité de la réforme qui n'élargit pas suffisamment le principe « pollueur-payeur » et qui n'aborde pas les redevances relatives aux pollutions – en particulier les pollutions diffuses, ainsi que la construction d'une nouvelle redevance spécifique à la biodiversité ».

Florence DENIER-PASQUIER, France Nature Environnement

La rédaction actuelle de l'avis revient à considérer que le CNE cautionne le non-respect du Plan Eau dont la mesure n° 38 vise un rééquilibrage de la taxation des usages de l'eau alors que la réforme prévue vient accentuer une injustice qui devient difficilement explicable aux consommateurs domestiques au regard des pressions qui s'amplifient sur la ressource en eau.

Il est regrettable que la réforme ne tienne pas compte des résidus de pesticides ni des nitrates d'origine minérale qui constituent un facteur de dégradation des eaux alarmant.

L'avis demandé au CNE est pour l'instance l'occasion de jouer son rôle politique face à des textes qui ne sont pas à la hauteur des enjeux liés à l'état écologique des eaux et qui ne vont pas dans la direction d'une participation de l'ensemble des usages au système de financement des agences de l'eau.

Si l'avis du CNE ne revêt pas une expression plus ferme au sujet de ce décalage, je serai contrainte de voter de façon défavorable.

Je tiens à souligner l'effet pervers de la réforme qui a été mis en exergue par les explications de Régis TAISNE au sujet du phénomène d'incitation à créer des forages non déclarés qui risque de résulter de l'augmentation de la facture d'eau et de la fin de l'assujettissement de leurs détenteurs à la redevance pour pollution d'origine domestique.

Je signale par ailleurs qu'un relèvement des taux de redevance est prévu dans les zones de répartition des eaux, sauf pour les redevances sur l'irrigation dans le cas où un organisme unique de gestion collective a été constitué.

Aurélié COLAS, déléguée générale de la Fédération des entreprises de l'eau (FP2E)

Je remercie les partenaires et services de l'Etat pour ce travail réalisé sur plusieurs années dans le but de mieux prendre en compte la performance des services d'eau et d'assainissement.

En écho aux observations de Régis TAISNE relatives aux délais de mise en œuvre de la réforme, je souligne que l'adaptation des systèmes d'information de facturation et de reversement requiert plusieurs mois d'opérations.

La Fédération des entreprises de l'eau attire l'attention des services de l'Etat vers plusieurs interrogations portant sur les points suivants :

- l'application du mécanisme de la surtaxe ;
- le régime de TVA applicable ;
- la période de transition entre le dispositif actuel et le dispositif cible.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la réforme, il est indispensable d'obtenir des précisions techniques dans les quinze jours à venir.

Enfin, ces évolutions réglementaires ne visent pas les mêmes assujettis que les dispositifs antérieurs et impliquent une adaptation de nos systèmes d'information et impacteront également le fonctionnement des services clients. Si nous nous réjouissons de voir la rémunération des distributeurs pour la collecte de la redevance sur la consommation d'eau potable pour le compte des agences de l'eau soit indexée sur l'inflation, je tiens à rappeler que la dernière revalorisation avait été décidée en 2008.

Denis MERVILLE, comité de bassin Seine-Normandie

Je ne peux que souligner le travail important qui a été fourni par les services de l'Etat et des agences de l'eau ainsi que la qualité des concertations qui ont été organisées, notamment au sein du CNE et du CCPQSPEA. Néanmoins, beaucoup de points n'ont pas été traités dans le cadre de ce projet de réforme.

Au regard des objectifs d'amélioration des performances de réseaux visés par deux des trois nouvelles redevances, les investissements que les collectivités réaliseront pour moderniser les infrastructures seront nécessairement répercutés sur le prix payé par les consommateurs.

La complexité des modalités de facturation et de modulation risque de rendre difficile la mise en œuvre de cette réforme par les collectivités et la compréhension des mécanismes par les consommateurs. De plus, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation semble peu compatible avec les délais requis pour opérer les modifications techniques.

Thierry BURLLOT, président du comité de bassin Loire-Bretagne

L'adoption de ces trois textes va rendre nécessaires un effort de pédagogie et la mise au point d'un outil de compréhension à destination du plus grand nombre.

Actuellement, les agences de l'eau et les comités de bassin travaillent à l'élaboration du douzième programme d'intervention, lequel comportera une augmentation des redevances. A l'échelle de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, cette augmentation pourrait être supérieure à 20 %.

A l'occasion des travaux de préparation du douzième programme, l'on observe que les financements bénéficient de plus en plus au grand cycle de l'eau. Ainsi que l'a exprimé le président Jean LAUNAY, il est impératif d'engager collectivement des réflexions pour créer de nouvelles voies de financement du grand cycle de l'eau, les ressources jusqu'ici allouées au petit cycle ne pouvant être indéfiniment redirigées. Or, la réforme en cours revient à initier un changement de périmètre hydrographique et à bouleverser les liens de solidarité entre les différents acteurs, au risque de déséquilibrer un système jusqu'ici fonctionnel.

Sylvie CASSOU-SCHOTTE, déléguée eau et assainissement à Bordeaux métropole

Je regrette que l'abondant travail réalisé par les services de l'Etat et des agences de l'eau ait abouti à un résultat dont la complexité ne répond pas à toutes les attentes des collectivités.

Je remercie le président d'avoir proposé une reformulation de l'avis du CNE dans le but de traduire notre insatisfaction. Pour autant, je tiens à insister sur le caractère très partiel de cette réforme qui élude les enjeux attachés aux pollutions diffuses et à la biodiversité. Autrement dit, nous sommes contraints de nous prononcer sur une réglementation qui n'est pas à la hauteur des besoins exprimés dans le cadre du Plan Eau et applique insuffisamment le principe de « pollueur-payeur ».

Je partage d'autant plus les réserves exposées par les intervenants précédents que les collectivités comme les usagers domestiques sont pénalisés par ces évolutions réglementaires alors qu'il serait possible de fonder un système beaucoup plus équitable.

Enfin, eu égard au caractère irréaliste du délai de mise en œuvre de la réforme qui vient d'être souligné à plusieurs reprises, il semble raisonnable d'envisager un report de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation.

Anne PELLETIER-LE BARBIER, comité de bassin Seine-Normandie

Le contenu du début de la délibération me semble contestable en ce que la complexité des mécanismes proposés ne saurait « rendre plus lisible le système de taxation ».

Il paraît opportun que le CNE sollicite des chiffres renseignant les équilibres existant entre les participations des différents usagers au financement de l'eau.

Enfin, je souhaite proposer une reformulation de la fin de la délibération qui consisterait à modifier la phrase « [...] invite les parties prenantes à se mobiliser pour assurer la réussite de la réforme et en faire la pédagogie dans leurs réseaux respectifs » de la manière suivante : « [...] invite les agences de l'eau à accompagner et à informer les parties prenantes pour assurer la réussite de la réforme, d'une part en mettant à leur disposition des outils pédagogiques et d'autre part en leur apportant une aide concrète dans la mise en œuvre de cette réforme ».

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Audrey BARDOT, présidente du comité de bassin Rhin-Meuse, m'a transmis son témoignage avant de quitter la réunion, dont je vous fais part : « Au vu du contexte politique, il semble nécessaire de valider un texte, bien que celui-ci soit imparfait et inabouti, en ajoutant l'expression des regrets proposée par le président ».

Célia de LAVERGNE, directrice de l'eau et de la biodiversité

Les commentaires qui viennent d'être formulés m'amènent à penser qu'il existe une confusion entre la formalisation de cette réforme et les discussions plus larges qui sont organisées dans le cadre du Plan Eau.

Il convient de considérer cette réforme comme une brique, laquelle préexistait à l'annonce du Plan Eau par le Président de la République puisqu'elle a été élaborée au cours des trois dernières années. Sa légitimité repose dans la dénonciation des primes épuratoires par la Cour des Comptes qui en a démontré l'incompatibilité avec le financement du fonctionnement de collectivités territoriales. Ainsi, dans le but de ne pas priver les agences de l'eau de recettes équivalant à 175 millions d'euros, il a été proposé de retravailler la structure des redevances couvrant le service public d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable pour obtenir un rendement égal à celui du système en vigueur, le prix moyen de l'eau n'étant alors pas appelé à évoluer.

A la faveur du Plan Eau, des préoccupations ont été exprimées en direction d'un rééquilibrage du financement de l'eau et de la création de nouvelles ressources qu'il appartiendra au prochain gouvernement de préciser à l'issue des élections législatives.

L'adoption des textes qui sont soumis à l'avis du CNE est primordiale pour préserver des financements qui, dans le cas contraire, ne seront plus assurés aux agences de l'eau. Je souligne en outre que cette réforme est le fruit de trois années de travail en concertation avec les collectivités dont les différents modes de calcul de la performance des réseaux ont été pris en compte dans la définition des indicateurs multiples qui vous ont été présentés. Ceux-ci ont fait l'objet d'un effort de pédagogie à l'intention des agences de bassin qui devra être élargi à travers les têtes de réseaux.

Il importe de préciser que le calcul des redevances de performance est basé sur un montant maximal à percevoir, qui est ensuite modulé à la baisse en fonction de ces indicateurs. Il ne s'agit donc pas d'appliquer des malus venant augmenter la redevance mais de permettre une diminution de la taxation correspondant à la situation la plus défavorable.

La compréhension de cette réforme étant la clé de son succès, nous travaillons à l'élaboration de moyens de communication qui ont été restés auprès de quelques élus et que nous vous présenterons pour recueillir vos recommandations. Il s'ensuivra des webinaires et moments d'échange à l'échelle des bassins, avec les têtes de réseaux.

Isabelle KAMIL, sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques – DEB

En réponse aux interrogations relatives à l'insuffisance des données enregistrées dans SISPEA, je vous confirme que ces lacunes doivent être résorbées ; l'obligation de transmission des données est destinée à faire évoluer le taux de complétude des données, de 60 % en 2022, jusqu'à atteindre 100 %. Il conviendra parallèlement de supprimer les freins, au sein des directions départementales des territoires (DDT), à l'affichage direct des données déclarées par les collectivités.

Un chantier est par ailleurs en cours avec l'OFB et la DGCL pour mettre à jour le référentiel des collectivités en vue de la télé-déclaration ouverte au 1^{er} janvier 2025.

Damien LAMOTTE, sous-directeur à la direction de l'eau et de la biodiversité

Dans le cas des collectivités dont les données de performance ne seraient pas encore renseignées dans la base SISPEA, une note de performance nulle sera appliquée au calcul de la redevance, ce qui aura pour effet de les inciter à renseigner ces données.

S'agissant de la capacité des gestionnaires à s'inscrire dans la dynamique de performance qui leur est demandée à travers les deux redevances correspondantes, il convient de souligner la dualité des critères qui ont été définis : les uns ont trait à la bonne gestion des réseaux (connaissance du patrimoine, auto-surveillance) aux carences de laquelle les collectivités peuvent facilement remédier. Les autres se rapportent à des aspects plus structurels (rendement des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement) qui requièrent des investissements, objectif réaffirmé dans le Plan Eau en faveur du petit cycle de l'eau. Pour accompagner ces efforts, plusieurs dispositifs sont prévus, tels que les Aquaprêts voire des aides destinées aux collectivités en situation précaire.

Bien que ces évolutions réglementaires, qui ne constituent qu'une brique des réformes à entreprendre, ne répondent pas à tous les enjeux soulevés dans le Plan Eau, les redevances ainsi créées tendent vers une incitation à la sobriété tout en visant une amélioration de la qualité de l'eau à travers des objectifs de performance dont l'impact sur la facturation sera aisément explicable auprès des consommateurs dont la facture affichera la note de performance du réseau auquel ils sont reliés.

Les besoins d'accompagnement des collectivités sont anticipés en groupes de travail, tant en ce qui concerne les conventions de délégation de service public qu'en matière d'auto-surveillance. Suite à vos remarques relatives aux éditeurs de logiciels, nous allons nous rapprocher de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Enfin, il convient d'indiquer que la complexité de cette réforme s'explique en grande partie par la marge de manœuvre laissée aux comités de bassin pour déterminer la progression des taux dans le temps et l'importance du signal-prix qu'ils souhaitent fixer ; cette complexité est accrue par l'application progressive de ces évolutions réglementaires, avec un calcul forfaitaire de la performance pour l'année 2025.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

En conclusion de ces échanges, je vous propose d'amender notre délibération comme suit :

« Le CNE regrette le caractère encore limité de la réforme qui n'intègre pas suffisamment le principe « préleveur-payeur » et qui n'aborde pas les redevances relatives aux pollutions – en particulier les pollutions diffuses, ainsi que la construction d'une nouvelle redevance spécifique à la biodiversité ».

Un second amendement m'a été suggéré par Claude MIQUEU et Thierry BURLLOT :

« [...] rappelle sa volonté d'accompagner la mise en œuvre globale du Plan Eau, en particulier les conditions du financement du grand cycle de l'eau ».

Anne PELLETIER-LE BARBIER, comité de bassin Seine-Normandie

Est-il possible d'intégrer une précision explicitant le rôle des agences de l'eau dans l'application de cette réforme ?

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Nous pouvons en effet ajouter une indication en ce sens.

Après ce riche débat, qui ne doit pas contrecarrer le travail réalisé depuis trois ans ni l'impératif de maintenir le niveau de recettes des agences de l'eau, et malgré les réserves et interrogations qui ont été formulées, je pense que la délibération examinée en groupe de travail « réglementation » et rédigée sur la base des travaux du CCPQSPEA, puis amendée au cours de cette séance, permet de traduire la position du CNE auprès des autorités auxquelles il reviendra d'assurer la continuité de cette réforme.

Le projet de délibération suivant, intégrant les amendements proposés par le président, est soumis au vote des membres du CNE.

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance des travaux réglementaires menés pour mettre en place cette réforme,

PREND ACTE des évolutions réglementaires proposées pour décliner les dispositions relatives aux redevances consommation d'eau potable, performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif et redevance prélèvement introduites par la loi de finances pour 2024.

SALUE les travaux menés en concertation avec les parties prenantes (cf. Annexe 2) dans le cadre du CCPQSPEA et de GT dédiés, qui ont permis d'élaborer les textes d'application de la réforme des redevances.

REGRETTE le caractère encore limité de la réforme qui n'intègre pas le principe préleveur/payeur et qui n'aborde pas les redevances relatives aux pollutions, en particulier les pollutions diffuses, ainsi que la construction d'une redevance spécifique à la biodiversité.

RAPPELLE sa volonté d'accompagner la mise en œuvre globale du Plan Eau, en particulier les conditions du financement du grand cycle de l'eau.

DEMANDE à ce que soit prévue une disposition transitoire jusqu'en 2027 concernant certains rejets dès lors qu'ils n'excèdent pas un certain seuil pour le calcul de la note de performance du système assainissement.

SOULIGNE l'importance de poursuivre les travaux d'accompagnement des parties prenantes pour assurer la pleine mise en œuvre opérationnelle de cette réforme d'envergure au 1er janvier 2025 puis en assurer l'évaluation.

INVITE les agences de l'eau à accompagner et informer les parties prenantes pour assurer la réussite de la réforme notamment en mettant à leur disposition des outils pédagogiques et en apportant des réponses sur les éventuelles difficultés que rencontreront les acteurs concernés pour la mise en œuvre concrète de la réforme.

Ces recommandations ayant été exprimées, le CNE prend note du vote sur la réforme proposée pour la fiscalité de l'eau, avec 14 voix pour, 3 voix contre et 19 absentions.

III. Point divers

1. Information relative au projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations piscicoles qui relèvent de l'enregistrement ICPE

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur de la coordination, de l'appui, de la stratégie et du pilotage des politiques de protection et de restauration des écosystèmes - DEB

Un projet d'évolution réglementaire a été initié suite aux décisions du Conseil interministériel de la mer et qui s'inscrit dans le plan d'actions « Pisciculture d'avenir » portant sur la période 2021-2027 en faveur du développement de l'aquaculture.

Ce projet vise à créer un enregistrement spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, les activités de pisciculture sont réglementées au titre de la nomenclature des ICPE pour les tonnages supérieurs à 20 tonnes de production par an.

Les projets de textes seront transmis en vue d'un examen par le groupe de travail « réglementation » avant de solliciter l'avis du CNE lors de la séance du 1^{er} octobre 2024.

Gabrielle BOYER CHAMMARD, adjointe au bureau des biotechnologies et de l'agriculture – DGPR

Introduire par décret le principe d'un régime d'enregistrement pour ces activités va permettre une simplification des procédures sans entraîner la baisse des exigences techniques requises pour les installations. Ce décret s'accompagnera d'un arrêté ministériel de prescriptions générales destiné à encadrer toutes les installations-types.

Cet arrêté s'appuie sur celui de 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et prend en compte les évolutions introduites par la réglementation européenne.

Lorsque vous recevrez les projets de textes, vous noterez que l'article 7 de l'arrêté porte sur la continuité écologique et que l'article 15 a trait aux rejets en polluants.

Maialen BERTERRECHE, Piscicultrice en eau douce,

Le travail sur la création d'un régime d'enregistrement ICPE a été initié il y a sept ans par l'administration auprès de notre filière dans un but de simplification administrative et remis à l'ordre du jour dans le cadre du P2A.

Je tiens à souligner, outre les divergences d'interprétation de l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne, que ce projet de texte perturbe les professionnels de la filière piscicole en ce que les dispositions qu'il porte, en particulier à l'article 15 relatif aux rejets, modifient profondément notre manière de travailler.

Aussi, je souhaite que notre filière soit associée à l'examen qui sera mené par le groupe de travail « réglementation ».

Julie PERCELAY, adjointe au sous-directeur de la coordination, de l'appui, de la stratégie et du pilotage des politiques de protection et de restauration des écosystèmes - DEB

Les récents échanges conduits au sujet des rejets nous amènent à envisager, avec la DGPR, de réviser le guide relatif à la prise en compte de la directive cadre sur l'eau dans les décisions IOTA et ICPE.

Jean LAUNAY, président du Comité national de l'eau

Je remercie les membres du CNE pour leur contribution aux débats soulevés par notre ordre du jour. L'instance se réunira le 1^{er} octobre puis le 19 décembre 2024.

La séance est levée à 17 heures.

Document rédigé par la société Ubiquis – Tél. : 01.44.14.15.16 – <http://www.ubiquis.fr> — infofrance@ubiquis.com